



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE PERMANENT N°50/2019 PORTANT REGLEMENTATION SUR  
L'UTILISATIONS ET L'ACCES DES TERRAINS DE FOOTBALL  
DU COMPLEXE SPORTIF**

**LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.422-4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1** : OBJET DU REGLEMENT

Le Stade de Grandcamp-Maisy est un bien communal. Son utilisation est soumise à l'autorité communale représentée sur les lieux.

Le Stade municipal regroupe les équipements suivants :

- Un terrain de Football en herbe dit « d'honneur », sa tribune et ses vestiaires,
- Un terrain de Football en herbe dit « Annexe » ou n°2, accessible tous les jours de la semaine entre 8h et 23H.

**Article 2** : ACCES TERRAINS DE FOOTBALL DU COMPLEXE SPORTIF

L'accès au terrain de football d'honneur, situé à l'Est du complexe sportif (annexe 1), est réservé aux rencontres officielles. Il est interdit au public sauf dérogation du maire. Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont librement accessibles au public. Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire. Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des terrains de football. Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de Grandcamp-Maisy et affectés au domaine public. L'accès des utilisateurs et visiteurs doit se faire par l'entrée/sortie réservée au public. Les zones d'activités sportives et les vestiaires ne sont autorisés qu'aux membres d'associations ou de classes scolaires, sous la responsabilité de leur représentant ou accompagnateur.

Accusé de réception en préfecture  
014-211403126-20190524-Arrete\_50-2019-  
AR  
Date de télétransmission : 24/05/2019  
Date de réception en préfecture : 24/05/2019

ARRETE PERMANENT N°50/2019 PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATIONS ET L'ACCES  
DES TERRAINS DE FOOTBALL DU COMPLEXE SPORTIF

**Article 3 : POLICE DES LIEUX**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs. À cet égard, les organisateurs seront notamment soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

**Article 4 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Grandcamp-Maisy n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade. La commune de Grandcamp-Maisy n'est pas responsable en cas d'accident ou de vol dans le stade (terrains et vestiaires).

**Article 5 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET UTILISATIONS DU COMPLEXE SPORTIF**

En cas de fortes précipitations de pluie dans la période des huit jours précédant une manifestation associative et/ou une occupation de l'espace formé les terrains de football (honneur et annexe), l'espace sera interdit d'accès et d'utilisation afin de préserver la sécurité des pratiquants mais également les terrains. Il reviendra au responsable et/ou au président d'association la responsabilité de demander à l'autorité municipale, au plus tard dans les 24 heures précédant la manifestation, si l'espace formé par les terrains de football (honneur et annexe) peuvent effectivement être occupés. Faute de formuler cette demande, l'espace formé par les terrains de football (honneur et annexe) sera considéré comme inutilisable et les locaux (vestiaires, tribunes...) inaccessibles aux publics.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade de football.

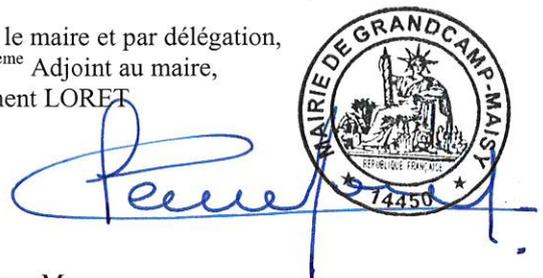
**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandcamp-Maisy, le 24 mai 2019

Pour le maire et par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire,  
Clément LORET

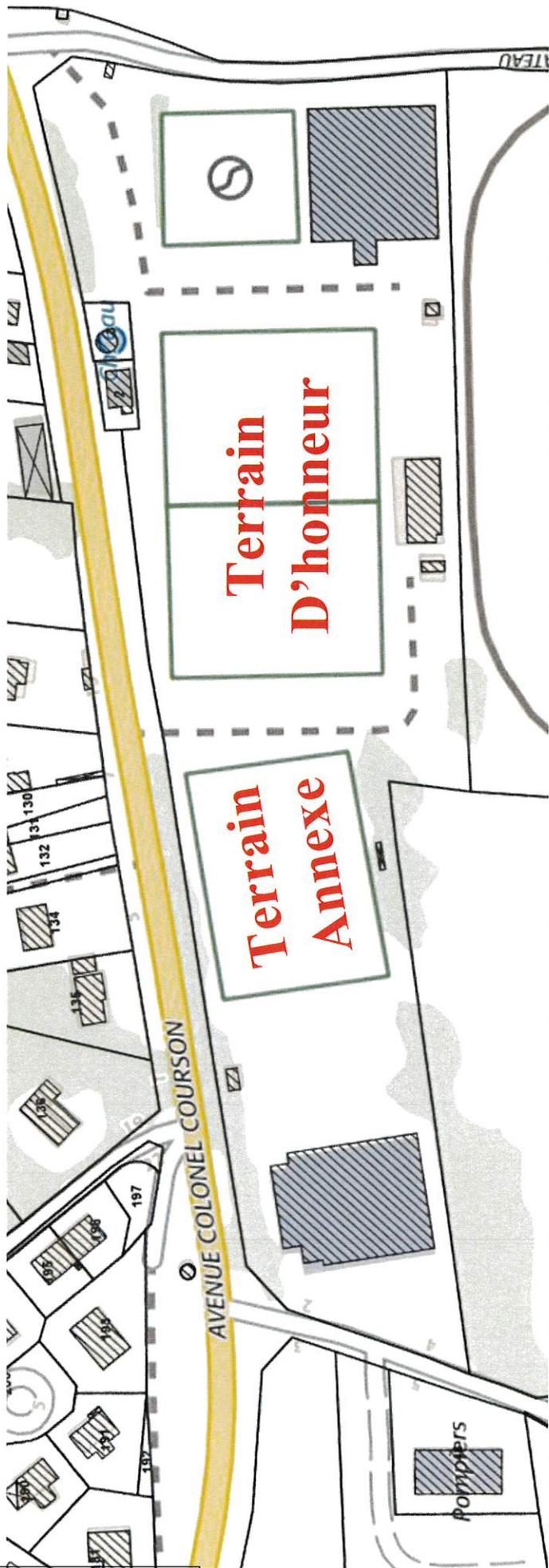


**Ampliation du présent arrêté à :**

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Directeur Général des Services,
- Service de Police municipale de Grandcamp-Maisy,
- Services techniques de Grandcamp-Maisy,
- Président du Club Espoir Maritime Grandcopais.

Accusé de réception en préfecture  
014-211403126-20190524-Arrete\_50-2019-  
AR  
Date de télétransmission : 24/05/2019  
Date de réception en préfecture : 24/05/2019

**Annexe 1**



Accusé de réception en préfecture  
014-211403126-20190524-Arrete\_50-2019-  
AR  
Date de télétransmission : 24/05/2019  
Date de réception préfecture : 24/05/2019